

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2013046-0001

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Demande de renouvellement d' autorisation d'exploitation de centrale hydroélectrique du
Crouzet sur la commune de SAINT DENIS en MARGERIDE (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 et L.214-18 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F09113P0024 relatif à la réalisation de Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de centrale hydroélectrique du Crouzet sur la commune de SAINT DENIS en MARGERIDE (48) déposé par HUGONNET Jean Marc, reçu le 14/01/2013 et considéré complet le 14/01/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°66-375 du 7 mars 1966 portant règlement d'eau de l'usine du Crouzet utilisant l'énergie hydraulique du cours d'eau le Mézère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-2100 du 24 novembre 1992 portant autorisation de changement d'exploitant de l'usine hydroélectrique du Crouzet commune de Saint Denis en Margeride ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/02/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 29/01/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique du Crouzet (arrêté n° 92-2100 du 24/11/1992), située sur le ruisseau La Mézère, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- centrale au fil de l'eau de type moyenne chute
- puissance autorisée brute (potentielle) de 360 kw , nette (effective) de 288 Kw
- débit autorisé de 900l/s, débit d'équipement (débit maximum susceptible d'être turbiné) de 750l/s avec restitution intégrale
- hauteur de chute de 51 m en eaux moyennes
- canal d'aménée de 320 m, canal de fuite de 30 m.

Considérant que le projet relève de la rubrique 25 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kw (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20% de la puissance initiale, ainsi que les demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages) et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet ne fait état d'aucune modification des caractéristiques techniques des ouvrages et du mode de fonctionnement des installations ;

Considérant l'article L.214-18 du code de l'environnement précisant que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, précisant que ce débit minimal ne doit pas être inférieur au 10° du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage et précisant que pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation ;

Considérant que le débit réservé actuel de 11l/s, en vigueur depuis le 10 mars 1987, correspond au 40° du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage de prise d'eau de l'usine, en application de l'article 410 de la loi du 29 juin 1984 sur la pêche et la gestion des ressources piscicoles ;

Considérant que la puissance de l'usine a été augmentée de 20 % en date du 11 avril 2008 par augmentation de 20 % du débit dérivé autorisé de 750 l.s⁻¹ à 900 l.s⁻¹,

Considérant la nécessité de fournir une étude spécifique de détermination du débit minimal biologique, dans le cadre de la procédure de renouvellement du titre, tel que le rappelle la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Considérant que le passage du débit minimal du 40° au 10° du module du cours d'eau garantit que les impacts sur la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux seront faibles, et que l'étude spécifique de détermination du débit minimal biologique qui sera réalisée dans le cadre de la procédure de renouvellement du titre permettra d'évaluer précisément ces impacts et de prendre en compte les enjeux environnementaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de centrale hydroélectrique du Crouzet sur la commune de SAINT DENIS en MARGERIDE (48) objet du formulaire n° F09113P0024 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 15 FEV. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
et
Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

